



Nombre de conseillers.....43  
En exercice.....43  
Présents à la séance.....30  
Pouvoirs.....09  
Excusés.....03  
Absent..... 01

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 11 DÉCEMBRE 2025**

**N°2025-12-07 : APPROBATION DE LA CONVENTION À CONCLURE AVEC LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE RÉAMENAGEMENT DU SQUARE BAYARD EN ILOT DE FRAICHEUR**

Le jeudi 11 décembre 2025 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 28 novembre 2025.

**Présents :**

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	BORDES Roselyne
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MAUROBET Catherine	FOURNIER Marine	MILOTI Donni
MONIER Annick	KOUCEM Yacine	DJABALI Sara
ARNAUD Philippe	BARATTA Jean-Pierre	DI IORIO Rina
LEROUX Pierre-Olivier	CRALIS Christophe	LAFARGUE Jean-Claude
MARKARIAN Olivier	BERTHE Éloïse	HODÉ Laurence
BERNARD Anne	CHASSAIN Clément	BITATSI-TRACHET Françoise
MOULINAT-KERGOAT Hélène	TRILLAUD Laurent	GUIMARAES Odette

**Pouvoirs :**

CARRATALA Henri	à MARTIN Pierre-Yves
LE COZ Lucie	à MILOTI Donni
MICONNET Olivier	à MANTEL Serge
HERRMANN Marie-Catherine	à AOUATI Kheireddine
COLLET Marie-Madeleine	à ARNAUD Philippe
ADLANI Myriam	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
BONINI Bruno	à BITATSI-TRACHET Françoise
JOLY Nathalie	à TRILLAUD Laurent
ROSSINI Christel	à HODÉ Laurence

**Excusés :**

AÏDOUDI Salem RENAULT Bernadette HAMZA Ali

**Absente :**

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. M. BARATTA a été désigné pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20251216-2025-12-07-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. Cralis rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-05-05 du 26 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire – article L2122-22 du CGCT ;

Vu la décision n°2024-030 du 8 avril 2024 portant demande de subvention à la Métropole du Grand Paris pour le réaménagement du square Bayard en îlot de fraîcheur dans le cadre du fonds d'investissement métropolitain (FIM) 2024 ;

Vu la délibération n°BM 2024/12/03/01 du bureau métropolitain du 3 décembre 2024 attribuant une subvention d'un montant de 90.631,00 € pour le réaménagement du square Bayard et la création d'un îlot de fraîcheur ;

Vu l'avis de la Commission permanente Administration Générale en date du mardi 2 décembre 2025 ;

Considérant que le bureau métropolitain de la Métropole du Grand Paris, réuni en date du 3 décembre 2024 accorde par sa délibération n°BM 2024/12/03/01, une aide financière de 90.631,00€ à la commune de Livry-Gargan pour le réaménagement du square Bayard à Livry-Gargan ;

Considérant la nécessité de conventionnement pour percevoir la subvention allouée par la Métropole du Grand Paris ;

Après en avoir délibéré ;

**À l'unanimité,**

Article 1 : Approuve les termes de la convention FIM 2024 S2 n° 1946 avec la Métropole du Grand Paris attribuant une aide financière de 90.631,00 € à la commune de Livry-Gargan pour le réaménagement du square Bayard à Livry-Gargan ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget.

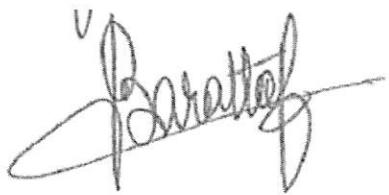
Annexe 1 : Convention FIM 2024 S2 n°1946 avec la Métropole du Grand Paris accordant par sa délibération n°BM 2024/12/03/01 du bureau métropolitain du 3 décembre 2024, une aide financière de 90.631,00 € à la commune de Livry-Gargan dans le cadre de l'aménagement du square Bayard ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20251216-2025-12-07-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Annexe 2 : Décision n° 2024-030 du 8 avril 2024 portant demande de subvention la Métropole du Grand Paris dans le cadre du dispositif « Fonds d'Investissement Métropolitain » pour le réaménagement du square Bayard en îlot de fraîcheur.

Ainsi fait et délibéré en séance le jeudi 11 décembre 2025.

Jean-Pierre BARATTA  
**Secrétaire de séance**



Pierre-Yves MARTIN  
**Maire de Livry-Gargan**  
**Conseiller départemental**



**date de publication : le 17/12/2025**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20251216-2025-12-07-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

### DECISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION A LA METROPOLE DU GRAND PARIS POUR LE REAMENAGEMENT DU SQUARE BAYARD EN ÎLOT DE FRAICHEUR DANS LE CADRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN (FIM) 2024

Livry-Gargan, le 08 AVR. 2024 N° 2024 - 030

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1 et L200-1 ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 déléguant au Maire la compétence de demander, au nom de la Commune, des concours financiers auprès de tout organisme financeur ;

Vu le projet de création d'un îlot de fraicheur sur le site du square Bayard, situé 91, boulevard de la République ;

Considérant qu'il est essentiel d'agir pour anticiper l'avenir face aux enjeux du dérèglement climatique qui fragilise de plus en plus les villes avec un impact considérable sur la santé publique ;

Considérant que la gestion des îlots de chaleur et des fortes pluies constitue un enjeu fort et qu'il est indispensable de favoriser les îlots de fraicheur à l'échelle du quartier Gargan afin d'assurer une qualité de vie à la population ;

Considérant que la commune de Livry-Gargan a diligenté une étude qui décrit des préconisations concernant le square Bayard de manière à agir contre les îlots de chaleur et à promouvoir la création d'îlots de fraîcheur ;

Considérant que cette opération est susceptible d'obtenir un concours financier de la Métropole du Grand Paris, au titre du dispositif « FIM », Fonds d'Investissement Métropolitain ;

Considérant qu'il convient de solliciter le concours financier de la Métropole du Grand Paris, au titre du dispositif « FIM », Fonds d'Investissement Métropolitain, afin qu'elle apporte son soutien à cette opération ;

### DECIDE

Article 1 : De solliciter auprès de Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris la participation financière de 90 630,75 € au titre du dispositif « FIM », Fonds d'Investissement Métropolitain.

**« Fonds d'Investissement Métropolitain », pour la commune de Livry-Gargan :**

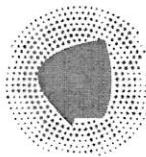
DEPENSES PAR NATURE (Directement liées au projet)	Montant des dépenses HT 2024 (non récupération de la TVA)	Montant des dépenses TTC 2024	RECETTES	Montant des recettes	%
Travaux			Aides publiques		
Square Bayard	362 523,00 €	435 027,64 €	Préfecture de Seine-Saint-Denis Fonds vert	90 630,75 €	25 %
			Région Île de France 100 îlots de fraîcheur	108 756,90€	30 %
			Métropole du grand Paris Fonds Métropolitain d'Investissement	90 630,75 €	25%
			Commune de Livry-Gargan	72 504,60 €	20 %
			<i>dont Fonds Propres</i>	72 504,60 €	
<b>TOTAL</b>	<b>362 523,00 €</b>	<b>435 027,64 €</b>		<b>362 523,00 €</b>	<b>100,00%</b>

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
- D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*74*  
**Pierre-Yves MARTIN**  
 Maire de Livry-Gargan  
 Conseiller départemental





**CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT  
METROPOLITAIN (FIM)**

**Dossier FIM 2024 S2 n°1946**

**Entre**

Monsieur Patrick OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération n°BM2024/12/03/01 en date du 3 décembre 2024 et désigné sous le terme « la métropole du Grand Paris » (MGP), d'une part,

**Et**

Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire de Livry-Gargan, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la décision n°2024-030 en date du 8 avril 2024 désigné sous le terme « la collectivité », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Etant exposé que :**

Le Fonds d'investissement métropolitain est instauré par la Métropole du Grand Paris afin de soutenir les projets des communes et des territoires dans les compétences et les priorités affichées de la Métropole. Le financement accordé par la Métropole du Grand Paris pourra représenter au maximum 50% du montant total du projet HT (sauf projets relatifs aux véhicules propres et à Héritage 2024). Il viendra minorer la participation du maître d'ouvrage dans le respect des limites légales (art. L 1111-10 du CGCT), déduction faite des autres cofinanceurs. Il sera plafonné à 1 000 000 euros par projet.

La mise en œuvre comptable et financière est organisée par convention conformément à l'instruction M57.

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement à la collectivité au titre de la réalisation des opérations locales désignées à l'article 1.

De ce fait, il a été convenu les points suivants :

Considérant le projet d'investissement mené par Livry-Gargan et déposé le 9 avril 2024 ;

Considérant la compétence « Protection de l'environnement » de la métropole du Grand Paris ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la collectivité s'inscrit dans cette compétence.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la collectivité s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de végétalisation et de réaménagement en îlot de fraicheur du square Bayard pour un montant prévisionnel déclaré de 191 797 EUR conformément au plan de financement présenté en annexe.

La métropole du Grand Paris contribue financièrement à ce projet d'investissement.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

Le projet doit être débuté dans les 12 mois à compter de la décision d'attribution de la subvention soit avant le 3 décembre 2025.

La collectivité produit les pièces justificatives attestant de la réalisation de l'intégralité de l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date d'attribution de la subvention soit avant le 3 décembre 2026.

A défaut de production des pièces dans ces délais, le versement de la subvention (premier paiement et/ou solde) est annulé et la collectivité doit procéder au remboursement du premier paiement le cas échéant, sauf accord contraire des parties pour conclure un avenant selon les modalités définies à l'article 9.

Conformément à la réglementation en vigueur, les subventions ne peuvent être attribuées pour des projets ayant déjà fait l'objet d'un commencement d'exécution à date d'attribution de la subvention. Ainsi, seules sont éligibles les dépenses engagées postérieurement à la date d'attribution de la subvention sur présentation de justificatifs. Par dérogation exceptionnelle à ce principe, sont éligibles au FIM indépendamment de la date d'attribution de la subvention les dépenses relatives aux projets démarrés entre le 19 juin 2024 et le 3 décembre 2024.

La présente convention entre en vigueur à sa date de dernière signature. Elle arrive à échéance le 1er jour du mois suivant le versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La métropole du Grand Paris contribue financièrement pour un montant de 90 631 EUR.

Le financement métropolitain n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet. En cas de coût de réalisation inférieur au montant déclaré précisé à l'article 1, il sera opéré une diminution du montant de la subvention à due concurrence du moindre coût constaté, sur la base de pièces justificatives telles que le solde délivré par le comptable public.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La métropole du Grand Paris verse un premier paiement d'un montant de 36 253 EUR (soit 40% du montant de la subvention) à la fourniture d'un ordre de service de commencement d'exécution et/ou d'une attestation du Maire/Président, et/ou d'une attribution de marché signée, et/ou d'une convention de partenariat avec un tiers et/ou d'un devis signé par le Maire/Président et/ou d'une facture fourni(e) dans un délai de 12 mois maximum à compter de l'attribution de la subvention. Les documents transmis doivent faire figurer un montant en lien avec le plan de financement.

Le solde restant de la subvention d'un montant de 54 378 EUR (soit 60% de la subvention), est versé à la fourniture des justificatifs de réalisation de l'ensemble de l'opération :

- Le plan de financement définitif mentionnant les éventuels cofinanceurs,
- L'ensemble des factures liées à l'opération,
- L'attestation du comptable public,
- Le justificatif de réalisation de l'obligation de publicité (cf. article 7)

Le montant de la subvention est imputé sur le compte 204. La contribution financière est crédité au compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur.

## ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Sont considérées comme pièces justificatives :

- la décision d'octroi de subvention prise par le Président en date du 3 décembre 2024,
- la présente convention,
- le justificatif de démarrage des travaux visé à l'article 4 présentant un montant,
- l'attestation du comptable public visée à l'article 4,
- toute coupure de presse écrite ou digitale faisant figurer le nom, le logo de la Métropole du Grand Paris et le montant de subvention reçue.

## ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la collectivité en informe la métropole du Grand Paris sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, conformément à l'article 2 du règlement, la subvention octroyée par la métropole du Grand Paris ne saurait correspondre à plus de 50% du montant du projet financé HT. Aussi, dès lors que le coût définitif du projet subventionné est inférieur à celui déclaré à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à en aviser sans délai la métropole du Grand Paris, et à procéder au remboursement de la part de la subvention indument perçue au-delà des limites énoncées par le règlement du FIM. Le remboursement est opéré sur la base des pièces mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

La Métropole procède au contrôle de la réalisation des projets subventionnés dans le délai fixé à l'article 2 (ou de l'avenant le cas échéant). A ce titre, la collectivité fournit les justificatifs de paiement permettant de justifier de la totale réalisation du projet. A défaut, la Métropole est fondée à solliciter un remboursement du trop-perçu au prorata du montant réalisé.

## ARTICLE 7 - PUBLICITE

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « métropole du Grand Paris financeur à hauteur de (montant) » dans toute publication ou communication relative à l'opération et à en informer le public.

Le logo de la Métropole du Grand Paris doit figurer sur les panneaux de chantier le cas échéant.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de publicité par sondage, visite sur place, demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

## ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la collectivité sans l'accord écrit de la métropole du Grand Paris, celle-ci peut respectivement ordonner leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article L 1611-4 du CGCT, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et avoir entendu ses représentants.

## ARTICLE 9 - MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

Le Président est autorisé à signer tout avenant à la présente convention hors avenant emportant modification du montant de la subvention allouée ou modification substantielle du projet.

## ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La collectivité bénéficiaire d'une subvention soumise à la présente convention doit en respecter intégralement les dispositions. Les modifications au projet, apportées unilatéralement par le porteur de projet et/ou le maître d'ouvrage, peuvent entraîner l'annulation ou la résiliation de la présente convention et le remboursement des subventions correspondantes.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable de leurs différends.

Tout litige pouvant survenir à l'occasion de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires à Livry-Gargan , le 11 DEC. 2025

Pour la métropole du Grand Paris  
Le Président  
Patrick OLLIER



### Annexe 1 : Plan de financement

Montant total de l'opération : 362 523 €  
Montant total éligible à une subvention : 191 797 €  
Part financée par le maître d'ouvrage : 38 359 €  
Subvention de la Métropole du Grand Paris : 90 631 €